



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2026/25

**Chemin du bois du débat
Du lundi 27 juillet 2026 au 15 août 2026**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant qu'en raison des travaux de pontage de fissures de la chaussée, réalisés par l'entreprise Eurovia Beauvais pour son compte, chemin du Bois du Débat à Haravilliers, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie à compter du 27 juillet 2026 et pour une durée de 21 jours.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Des travaux de pontage de fissures de la chaussée, réalisés sous la forme d'un chantier mobile par l'entreprise Eurovia Beauvais, sont autorisés à compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 15 août 2026 inclus, chemin du Bois du Débat, sur le territoire de la commune d'Haravilliers (95640).

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

Article 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h. Les travaux empièteront sur la chaussée. Une circulation alternée manuellement sera mise en place.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 13 juillet 2026.

Olivier BIRON,
Maire d'Haravilliers

